

Comment interdire la chasse sur sa propriété



Selon l'article L.422-1 du Code de l'Environnement, « Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ». Cependant bien souvent la chasse s'y exerce « par défaut » et il est nécessaire d'affirmer son souhait d'interdire la chasse et de l'afficher clairement sur son terrain en disposant des panneaux « chasse interdite ».

- ➔ Pour cela il vous faut adresser un courrier recommandé AR au Préfet de votre département en précisant que vous souhaitez interdire la chasse sur votre terrain en vertu de l'article L.422-1 du Code de l'Environnement, pour convictions personnelles, en oubliant pas de préciser la référence cadastrales des parcelles, avec une copie au Président de la société de chasse, au Maire de la commune et au service de l'ONCFS.

- ➔ Si la gestion de la chasse sur la commune dépend d'une ACCA/AICA.

ACCA/AICA : une ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) est une association Loi 1901 qui regroupe le droit de chasse sur toute une commune. Une AICA (Association Intercommunale de Chasse Agréée). Depuis l'an 2000 les ACCA et AICA sont reconduites tous les 5ans. (Articles L 422-2et suivants du Code de l'Environnement).

Cinq possibilités pour retirer votre terrain de l'ACCA ou AICA :

1. La zone de 150 m autour de votre habitation (Art 422-10¹ du Code de l'Environnement). Signalez-le simplement par un panneau.
2. Les terrains clôturés : (Article L 422-10 et L 424-3 du Code de l'Environnement) Sont également exclus du territoire de chasse les terrains entourés d'une clôture ayant les caractéristiques suivantes : « clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec tous les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier celui de l'homme » si vous possédez un terrain entouré d'une telle clôture, il est automatiquement exclu de l'ACCA.
3. L'opposition à la chasse en raison de la superficie de votre terrain (Articles L 422-10 3°, L 422-13 et L 422-18 du Code de l'Environnement). Il est possible de faire opposition à l'exercice de la chasse sur votre terrain pour des raisons tenant à la superficie et à ses caractéristiques :

Nature du terrain	Superficie minimale d'un seul tenant
Indifférente	20 ha
Marais non asséchés	3 ha
Etangs isolés	1 ha
Terrain situé en montagne au dessus de la limite de la végétation forestière	100 ha

Si votre terrain remplit les conditions de nature ou de superficie requises (vous possédez par exemple 22 ha de prairie, ou 3 hectares autour d'un étang) vous pouvez demander à ce qu'il soit exclu de l'ACCA. Votre demande doit être faite par lettre recommandée avec AR envoyé au Préfet.

4. Quelle que soit la situation, vous vous opposez à la chasse pour convictions personnelles Art. L.422-10 5°, L. 422-14, L.422-15, et L.422-18 du Code de l'Environnement. Même si votre terrain ne rentre pas dans les catégories énumérées ci-dessus (1,2,3) vous pouvez y interdire la chasse pour convictions personnelles. Vous devez dans ce cas adresser au Préfet de votre département un courrier recommandé AR précisant que vous souhaitez que votre terrain soit interdit de chasse en raison de vos convictions personnelles.

A noter que des battues administratives peuvent être organisées sur des terrains non autorisés à la chasse par le Préfet sur demande des chasseurs, vous pouvez alors lui en demander les motifs. A noter dans les cas 3 et 4 : vous devez adresser votre courrier au moins 6 mois avant la reconduction de l'ACCA ou AICA (Cette date peut vous être communiquée en mairie). Si votre terrain dépend de plusieurs départements vous devez faire les déclarations auprès de chaque département de même pour ce qui concerne plusieurs communes.

5. Si la situation est très tendue vous pouvez demander à ce que votre terrain soit inclus dans une réserve de chasse : Article L.422-23 et L.422-27 du Code de l'Environnement. Vous pouvez conclure une convention avec l'ACCA ou l'AICA pour que votre terrain soit intégré à la réserve de chasse. La réserve de chasse représente 10% de la superficie de l'ACCA ou AICA, la chasse y est interdite.
- ➔ Enfin vous avez la possibilité de vous adresser soit à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO : <https://www.lpo.fr/>) soit à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux Sauvages (ASPAS : <https://www.aspas-nature.org/>) qui vous proposeront un accompagnement pour transformer votre propriété en refuge pour la faune et y interdire la chasse.

